

ARRETE SC/AG/23.03.03/259

**Réglementant la circulation et le stationnement pour un déménagement et un emménagement
3 rue de la Fortillière et 8 rue Moreau Chaumier**

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande pour le déménagement et l'emménagement qui doit avoir lieu **le 10 mars 2023**, 3 rue de la Fortillière et 8 rue Moreau Chaumier, effectué par LES DEMENAGEURS BRETONS – 9 rue du Petit Plessis – 37520 La Riche, pour le compte de M. BEUZE

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du déménagement,

Considérant l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENT

Le demandeur est autorisé à faire stationner deux véhicules de déménagement de 3.5T sur trois emplacements au droit du N°3 rue de la Fortillière et du 8 rue Moreau Chaumier, aux dates mentionnées ci-dessus.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du Code de la Route.

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins de l'entreprise et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera gérée par alternat au moyen de panneaux de signalisation réglementaire et de feux tricolores.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par le demandeur. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place **48 heures avant le déménagement**.

ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE CINQUIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 03 mars 2023

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.